



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LE CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Délibération 2023-05 : Avis portant sur le projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

Adopté le 29 novembre 2023,

Le Conseil national de la transition écologique,

Saisi par Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour donner un avis sur le projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire,

A titre introductif,

1. Partage l'enjeu d'agir en faveur de la sobriété énergétique, de l'efficacité énergétique, et du renforcement des capacités décarbonées de production électrique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
2. Constate l'augmentation du nombre de réformes dans le secteur du nucléaire ainsi que l'accélération de leur rythme ; note qu'elles s'inscrivent en amont de la loi de programmation sur l'énergie et le climat ; note à cet égard qu'il sera saisi dans les prochaines semaines d'un projet de loi de production énergétique ;
3. Souligne la nécessité d'un dispositif assurant un haut niveau de sûreté nucléaire et de radioprotection, auquel contribue un système de contrôle alliant compétence, rigueur, indépendance, transparence et concertation du public, garant de confiance pour les Français ;

De manière générale,

4. Salue la qualité de l'organisation actuelle de la gouvernance française de la sûreté nucléaire et radioprotection, reconnue internationalement de très haut niveau, qui a fait ses preuves depuis son institution et a permis de gagner la confiance du public envers les acteurs du nucléaire et leurs décisions pour garantir la sécurité nucléaire, notamment par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
5. Rappelle qu'un premier projet de réorganisation de la gouvernance a été proposé au Parlement qui ne l'a toutefois pas adopté à l'issue de l'examen de la loi n°2023-491 du 22 juin 2023 ; prend acte du rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) du 11 juillet 2023 qui a suivi ce débat législatif, portant sur « Les conséquences d'une éventuelle réorganisation de l'ASN et de l'IRSN sur

les plans scientifiques et technologiques ainsi que sur la sûreté nucléaire et la radioprotection » ;

6. La question du caractère suffisant des rapports disponibles pour permettre une évaluation du dispositif de gouvernance actuel et justifier la proposition de réorganisation a suscité de nombreux débats au sein de l'instance :
 - Certains les estiment suffisants,
 - D'autres estiment ne pas disposer d'un diagnostic préalable complet des forces et faiblesses du système de contrôle actuel ;
7. Rappelle le principe essentiel de fournir au public tous les éléments nécessaires pour sa compréhension du bien-fondé d'une réforme ;
8. Reconnaît que les enjeux actuels et futurs de la filière nucléaire impliquent de réexaminer les dispositifs de gouvernance ; certains membres s'interrogent toutefois sur l'opportunité et la temporalité de la réforme de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection proposée par le gouvernement ;

Concernant la robustesse du dispositif de gouvernance de la sûreté pendant la phase de réorganisation envisagée par le projet de loi,

9. Souhaite que soit maintenue, voire renforcée, l'efficacité du dispositif de gouvernance de la sûreté face aux énormes enjeux d'expertise et de contrôle liés au maintien et à la prolongation des réacteurs existants ;
10. Souligne le risque d'instabilité induit par une modification du dispositif existant alors que le secteur est actuellement en pleine expansion ;
11. Demande au gouvernement de mettre à disposition les moyens nécessaires et suffisants à la réussite du projet ; prend acte de l'inscription dans le projet de loi de finances pour 2024 de moyens supplémentaires affectés pour l'exercice des missions de sûreté et de radioprotection, face à l'accroissement des besoins ;

Concernant l'articulation entre expertise et décision,

12. Note les dispositions prévues pour séparer les processus d'expertise et d'instruction, des décisions délibérées par le collège ; toutefois, certains membres s'inquiètent du renvoi de ces dispositions au règlement intérieur de la future autorité ; note que ce règlement intérieur sera public ;
13. Souhaite que la future organisation française de la sûreté nucléaire et radioprotection apporte des garanties supplémentaires visant à empêcher toute possibilité pour le collège de la future autorité d'orienter les conclusions de l'expertise ; émet le souhait qu'une instance dédiée à la déontologie et l'éthique soit placée auprès de la future autorité ;
14. Souhaite que les éléments techniques qui supportent toute décision du collège soient rendus publics, ces éléments étant nécessaires à la confiance du public à l'égard de la qualité de ces avis ; cette publicité doit se situer suffisamment en amont de la décision afin de respecter le principe constitutionnel de participation du public à la décision ;
15. Exprime son attachement au maintien, voire au renforcement, des capacités de recherche de la future autorité ;

Concernant la dimension sociale du projet de réorganisation,

16. Salue la qualité et l'engagement des agents des organismes du dispositif actuel de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
17. Confirme, pour maintenir un haut niveau de compétences à la hauteur des missions et enjeux, la nécessité de garantir un cadre d'emploi attractif et alerte sur le risque de départs de personnels, malgré l'augmentation des rémunérations prévue dans le projet de réforme pour les contractuels de droit public et salariés de droit privé ;
18. Constate que le projet de loi traite le volet social de cette nouvelle gouvernance, mais souligne que des actions dans ce domaine restent à définir, notamment pour les fonctionnaires ;
19. Met en avant la complexité de gérer dans une autorité administrative indépendante des personnels à statuts différents ; rappelle que la protection de l'emploi des personnels doit être garantie quel que soit leur statut ;
20. S'interroge sur les besoins humains et financiers supplémentaires compte tenu de la réorganisation et de l'augmentation qualitative et quantitative de la charge de travail ;
21. S'interroge sur les conséquences du transfert d'activités de défense et de sécurité (malveillance) des installations nucléaires civiles au ministère des Armées, alors que la future autorité assurerait des missions similaires pour des activités civiles, et apporterait un appui technique à l'Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND) du ministère des Armées, pouvant entraîner une dispersion des compétences et une diminution de la capacité d'expertise globale de la sécurité et de la sûreté nucléaire ;
22. S'interroge sur les conséquences d'un transfert des missions liées à la fourniture et à l'exploitation de dosimètres à lecture différée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
23. Souhaite que la gouvernance de la future autorité intègre une représentation des salariés ;

Concernant la transparence sur la sûreté nucléaire et la radioprotection,

24. Rappelle que la loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a reconnu le droit du public à l'information ;
25. Propose de renforcer le rôle du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) notamment dans ses missions d'ouverture et de dialogue avec les associations, les syndicats et la société civile ;
26. Salue les modalités de dialogue et d'ouverture à la société civile développées par l'ASN et l'IRSN, facteurs essentiels de la confiance des Français, et aspire à leur maintien et leur renforcement dans la nouvelle organisation ;
27. Note les dispositions prévues pour les modalités de publicité de ses activités d'expertise et d'instruction, notamment l'obligation de rendre compte des décisions au parlement, ainsi que le renvoi de ces dispositions au règlement intérieur ;
28. Note que le projet de loi ne modifie pas la participation de la future autorité aux commissions locales d'information ;
29. Exprime son attachement aux commissions locales d'information et à leur représentation nationale.

Résultats détaillés du vote de l'avis

| | | |
|-----------------------------|--|---|
| « Pour » : 14 votes | CFDT (2) FO (2) CFE-CGC (1) MEDEF (3) FNSEA (2) | FNE (1) RAC (1) CFEEDD (1) Assemblée Nationale (1) |
| « Abstention » : 10 votes | CGT (2) CFTC (1) CPME (2) U2P (1) | FNH (1) WWF (1) UFC - Que choisir (1) Assemblée Nationale (1) |
| « Contre » : 2 votes | H&B (1) | UNAF (1) |
| N'ont pas pris part au vote | Régions de France (2) ADF (2) Intercommunalités de France (2) AMF (2) Amis de la Terre (1) LPO (1) Surfrider (1) CLCV (1) | ESS France (1) CNAJEP (1) FNC (1) FNPF (1) Assemblée Nationale (1) Sénat (3) Parlement Européen (2) |

Avis certifié conforme par le Commissaire général au développement durable.

Thomas LESUEUR

